



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Le Préfet de l'Aveyron

Le Préfet du Lot

Le Préfet de la Lozère

Le Préfet du Tarn

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

**ARRETE préfectoral n° 2013031\_0018**

**portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE du Viaur ;

**Vu** la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 2 avril 2012 sur la bassin de l'Aveyron ;

**Vu** la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 2 avril 2012 sur la bassin du Lemboulas;

**Vu** l'arrêté préfectoral 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 fixant la liste des communes en zone de répartition des eaux dans le département de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2004 fixant la liste des communes en zone de répartition des eaux dans le département du Lot ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant la liste des communes en zone de répartition des eaux du département du Tarn ;

**Vu** l'arrêté n°1994-1487 du 22 août 1994 classant la totalité des communes du département de Tarn-et-Garonne dans une zone de répartition des eaux.

**Vu** la candidature de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne reçue le 26 juillet 2012;

**Vu** la procédure de publicité réalisée par la candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement

**Considérant** que les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin Aveyron sont en zone de répartition des eaux (ZRE), mais qu'en l'absence de prélèvements à des fins d'irrigation, il n'a pas été pris d'arrêté départemental fixant la liste des communes en zone de répartition des eaux en Lozère.

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation :

**Considérant** qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 :

**Considérant** le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables :

**Considérant** que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrologiquement cohérents;

**Considérant** que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre :

**Sur** proposition du préfet de Tarn-et-Garonne, coordonnateur du sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas.

## **ARRESENT**

### **Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

La Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas.

Le périmètre de l'Aveyron se décompose en 6 périmètres élémentaires :

- périmètre Lère (N° 04)
- périmètre Vére (N° 05)
- périmètre Cérou (N° 06)
- périmètre Viaur (N° 07)
- périmètre Aveyron amont (N° 08)
- périmètre Aveyron aval (N° 09)

Le périmètre du Lemboulas est constitué d'un seul périmètre élémentaire (N° 115)

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement.
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau.
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques**

Le sous-bassin de l'Aveyron bénéficie sur une partie de son territoire :

- de mesures de gestion dérogatoires (gestion par les débits) en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises ;
- de mesures de gestion alternative par tours d'eau (méthode alternative) sur certains affluents.

Le sous bassin du Lemboulas bénéficie également de disposition dérogatoire au titre de bassin non réalimenté en attente de la création de retenues.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de protocole de gestion et/ou de définition des tours d'eau au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai de 1(un) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

A défaut de transmission de ces éléments, l'État pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation**

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet coordonnateur de sous-bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Viaur.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

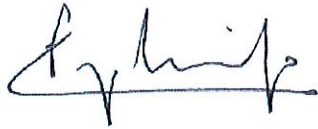
### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

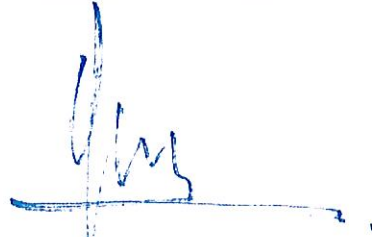
### **Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Aveyron



Le préfet du Lot



Bernard GONZALEZ

Le préfet de la Lozère



Le préfet du Tarn



Josiane CHEVALIER

Le préfet du Tarn-et-Garonne

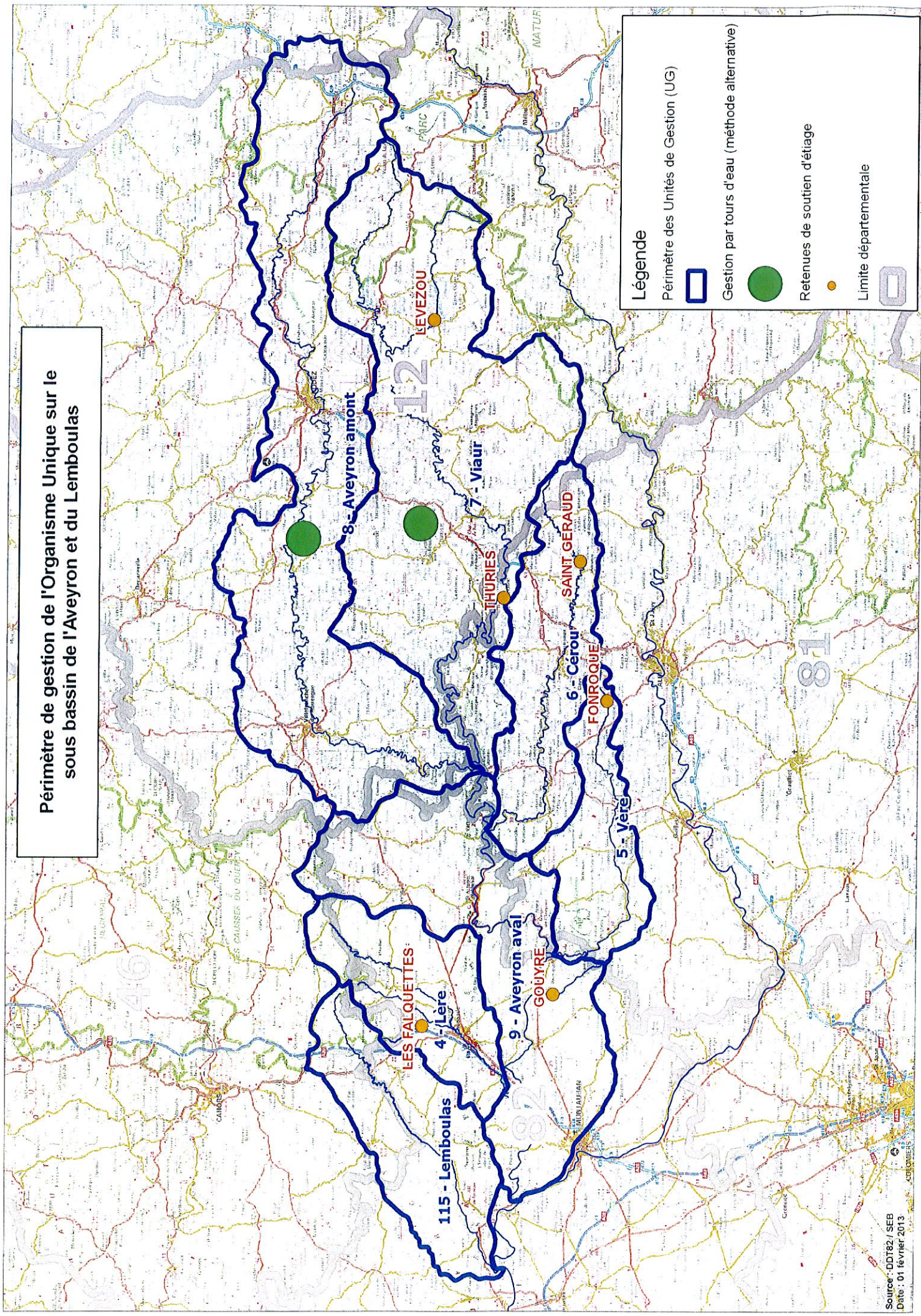


Fabien SUDRY

31 JAN. 2013



Périmètre de gestion de l'Organisme Unique sur le  
sous bassin de l'Aveyron et du Lemboulas



**Légende**

- Périmètre des Unités de Gestion (UG)
- Gestion par tours d'eau (méthode alternative)
- Retenues de soutien d'étiage
- Limite départementale